PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 7 FEV 2022

portant enregistrement de l'exploitation d'une plateforme de tri-transit, traitement-valorisation de terres et matériaux de BTP à EBERSHEIM exploitée par la société VVK RECYCLAGE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 10 septembre 2021 par la société VVK RECYCLAGE pour l'enregistrement d'une plateforme de tri-transit, traitement-valorisation de terres et matériaux de BTP à EBERSHEIM ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport du 21 septembre 2021 de l'inspection des installations classées estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée en mairie d'EBERSHEIM du 8 novembre au 6 décembre 2021 inclus ;

VU l'extrait du procès verbal portant délibération du conseil municipal des communes de :
- Ebersheim en date du 14 décembre 2021 ;
- Dambach-la-Ville en date du 8 décembre 2021 ;

VU l'avis du maire de la commune d'EBERSHEIM en date du 29 septembre 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU la preuve de dépôt daté du 3 janvier 2022 de la déclaration initiale pour les activités relevant du régime de déclaration ;

VU le mémoire en réponse rédigé par la société VVK RECYCLAGE en date du 7 janvier 2022 ;

VU le rapport du 7 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste à exploiter une plateforme de tri-transit, traitement- valorisation de terres et matériaux de BTP sur un terrain situé sur le territoire de la commune d'Ebersheim, Route de Dambach-La-Ville (D210) au Lieu-dit Heuwiller, sur les parcelles cadastrées 168 à 171 et 176 de la section 53, sur une surface totale de 24 931 m² (2 ha 49 a 31 ca), les installations sont notamment visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, pour des volumes d'activités relevant du régime administratif de l'enregistrement :

- 2515-1a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW ;
- 2517-1 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- le site est situé en zone UX, qui correspond à une zone urbaine équipée. Elle a vocation à accueillir principalement les constructions et installations liées à des activités industrielles, artisanales ou commerciales déjà installées sur la commune et de permettre leur développement. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été modifié par délibéré du conseil municipal du 28 février 2020 afin de permettre la construction de ce projet ;
- tous les terrains entourant le site dans un rayon de 200 mètres sont voués aux activités agricoles, à l'exception de deux habitations dans un rayon de 100 mètres et du centre routier de la gendarmerie nationale dans un rayon de 500 mètres. Le demandeur s'est engagé à faire effectuer une analyse acoustique de sa plateforme par un organisme indépendant à la mise en service de l'unité de tri des déchets minéraux inertes ;
- pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite, le demandeur s'est engagé à humidifier les déchets avec l'eau pluviale récupérée dans la réserve souterraine interne de 2 870 m³ ;
- le site n'est pas concerné par des captages de protection d'eau potable ;
- le site se situe en dehors du périmètre inondable, associé au plan de prévention des risques par inondation (PPRI) par l'Ill, approuvé le 30 janvier 2020 ;
- le terrain d'une emprise au sol de 24 931 m² (2 ha 49 a 31 ca) n'est pas situé dans le lit majeur d'un cours d'eau, donc n'est pas soumis à autorisation au titre des Installations ouvrages travaux et aménagements au titre de la loi sur l'eau ;
- le site est répertorié dans l'inventaire BASOL à la suite d'un incendie ayant affecté l'activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage ayant été exploitée antérieurement par la société EUROP AUTO STRATÉGIE ET GESTION (anciennement AUTO CASS puis STAR AUTO Pièces). Un PV de récolement des sols a été dressé le 23 janvier 2006 ;
- le projet est en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- le site ne se trouve pas en secteur classé NATURA 2000 ;
- le site est en dehors de l'inventaire des zones humides ;
- le projet permet de réduire l'impact visuel sur l'unité paysagère de la Plaine des Rieds, par la plantation d'une ceinture avec des espèces locales formant à terme un écran végétal ;
- le projet évite les zones à enjeux environnementaux plus forts, tel que le premier site NATURA 2000, dont l'extrémité est localisée à 650 mètres au nord, « FR4201803 : Val de Villé et Ried de la Schernetz » ;

CONSIDÉRANT les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT l'impact potentiel lié à l'activité industrielle du site, notamment celui lié à l'incendie, pour lequel le dossier comporte les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, et qui est pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VVK RECYCLAGE, dont le siège social est situé 2 allée de Fautenbach à SCHERWILLER (67750), faisant l'objet de la demande susvisée du 10 septembre 2021, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : route de Dambach-La-Ville (D210) au Lieu-dit Heuwiller à EBERSHEIM (67600)

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations enregistrées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	Broyage, concassage, criblage, lavage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux Puissance installée : 600 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m^2	Zones d'entreposage de déchets minéraux inertes et de matériaux minéraux recyclés ou réutilisables Surface dédiée à cette activité: 11 000 m^2
2518-b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m^3	Centrale à béton Capacité de malaxage : 0,5 m^3
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	Déchets susceptibles d'être présents dans les flux de déchets de démolition Volume: 150 m^3

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Déchets susceptibles d'être présents dans les flux de déchets de démolition Volume: 150 m³

Régime : A- autorisation ; E- enregistrement ; D- déclaration ; DC- installation soumise à contrôle périodique.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieux-dits
EBERSHEIM	168 à 171 et 176	53	Heuwiller

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 10 septembre 2021.

Chapitre 1.4. mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations le site est remis en état pour toute activité de même usage et de même nature.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions applicables aux installations

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.5.4. Dispositions particulières pour les activités soumises à déclaration

Sans objet.

Titre 2. Prescriptions particulières

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société VVK RECYCLAGE.

Article 3.2. Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.3. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 3.5 : Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3.6. Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société VVK RECYCLAGE ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire d'Ebersheim, siège de la consultation ;
- aux communes de Dambach-la-Ville, Epfig et Kogenheim , concernées par l'affichage.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL